



HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N°2025/206

STATIONNEMENT INTERDIT A LA VIGNE DU PARC (COTE RUE DE LA MOURADE)

Le Maire de COURONTERRAL :

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-3 et R 411-25 du code de la route.
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.
- VU la demande de la Mairie de Courronterral pour l'organisation du festival de Blues et du festival Doom Doom dans la Vigne du Parc.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés, dans la voie publique suivante :

LA VIGNE DU PARC

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du festival de Blues et du festival Doom Doom le stationnement des véhicules sera interdit à la vigne du parc (côté de la rue de Mourade) du 28/05/2025 jusqu'au 01/06/2025.

ARTICLE 2 : Les véhicules gênants seront déplacés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les Services Techniques de la Ville avec affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté municipal, suivant la copie du plan en annexe.

ARTICLE 4 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

AU Chef de la Police Municipale
AU Chef du Service Technique
AU Sapeur-pompier de Courronterral
A La Gendarmerie de Pignan
A la Mairie de Courronterral

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 12/05/2025
Le Maire : WILLIAM ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Maire

Arrêté n° 2025/206 le 12/05/2025